

Arrêt

n° 63 522 du 21 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2009 par X, qui déclare être de citoyenneté russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et A.-M. MBUNGANI ENANGA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine russe, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté Yaroslav en novembre 2000 pour Moscou. De Moscou, vous vous seriez rendu en voiture en Belgique (cf. O.E. p. 14) ou vous vous seriez rendu en voiture à Sotchi d'où vous auriez pris un bateau pour Marseille (cf. CGRA 1ère demande p. 2) avant de gagner le Royaume. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 21 novembre 2000.

A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué une crainte à l'égard des services secrets russes. Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA en date du 10 septembre 2003 en raison des nombreuses divergences relevées entre vos différentes déclarations.

Le 11 septembre 2007, le Conseil d'Etat a rejeté votre demande en suspension et en annulation de cette décision. Sans être rentré au pays, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 20 avril 2009.

A l'appui de votre nouvelle demande, vous invoquez les éléments nouveaux suivants : Trois mois après avoir reçu l'arrêt du Conseil d'Etat confirmant la décision du Commissariat général, vous auriez téléphoné à votre ami [A.], colonel adjudant à Yaroslav pour savoir si vous pouviez rentrer au pays. Ce dernier vous aurait informé que votre vie y serait en danger car un colonel du FSB aurait juré de vous arrêter et de vous mettre en prison dès qu'il vous trouverait. Vous auriez retéléphoné à votre ami quelques jours avant d'introduire votre deuxième demande d'asile afin d'obtenir des documents mais ce dernier n'aurait pas osé vous les envoyer.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 1^{er} juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous déclarez spontanément vous être rendu, il y a quatre ou cinq mois, à l'ambassade de Russie, afin d'y tenter de vous faire délivrer un passeport russe. Une telle démarche est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution à l'égard de vos autorités au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est ensuite de constater que neuf ans après votre première demande d'asile, vous ne fournissez toujours aucun document d'identité, alors que vous déclarez que ces documents seraient restés à votre domicile puis chez votre petite amie (cf. CGRA audition du 9 juin 2009 pp. 3 et 4); ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Par ailleurs, vous invoquez comme élément nouveau à l'appui de votre deuxième demande d'asile le fait qu'en 2007, vous auriez appris par un ami que vous étiez toujours recherché par un agent des services secrets. Relevons cependant que le récit présenté dans le cadre de votre première demande d'asile selon lequel vous seriez recherché par des agents des services secrets a été jugé totalement non crédible en raison des très nombreuses divergences qui émaillaient vos déclarations. Par conséquent, il n'est pas permis de croire que vous seriez toujours recherché aujourd'hui par les mêmes personnes comme vous le prétendez. Et ce, d'autant plus que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'éventuellement tenter de rétablir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièces telles que par exemple la plainte que vous auriez déposée juste avant votre départ de Yaroslav (cf. CGRA 1^{ère} demande p. 5).

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, outre les nombreuses divergences déjà relevées dans le cadre de votre première demande d'asile, relevons que de nouvelles divergences émaillent vos propos.

Ainsi, alors que lors de votre première demande d'asile (cf. CGRA 1^{ère} demande p. 4), vous ignoriez de quels partis vous auriez dû soutirer de l'argent pour le FSB, lors de votre deuxième demande d'asile (cf. CGRA p. 6), vous citez spontanément le LDPR, parti de Vladimir Jirinovski. Encore, vous refusez de citer le nom complet de votre ami Alexandre déclarant ne pas vouloir le mettre en danger (cf. CGRA p. 2) alors que vous aviez donné spontanément son nom lors de votre première demande d'asile (cf.

CGRA 1ère demande p. 5). Ces divergences ne font que confirmer l'absence de crédit qui peut être accordé à votre récit. Mais surtout, alors que vous déclarez avoir appris fin 2007 que votre vie serait en danger en cas de retour en Fédération de Russie (cf. CGRA p. 5), vous attendez encore plus d'un an avant d'introduire votre deuxième demande d'asile. Un tel attentisme est absolument incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel « l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de « renvoyer le dossier au CGRA pour instruction complémentaire ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de craintes déduite d'une démarche spontanée de la partie requérante à l'ambassade de Russie, à l'absence de crédibilité des nouveaux éléments présentés déduite de l'absence totale de crédibilité des faits initialement allégués, à l'absence de toutes pièces de nature à établir la réalité de ces derniers, à de nouvelles divergences relevées dans son récit, et à l'attentisme constaté pour introduire sa deuxième demande d'asile, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant sa visite à l'ambassade de Russie, elle relate en substance qu'elle devait s'y procurer un document d'identité, qu'elle n'y est plus retournée après avoir appris qu'elle était toujours recherchée dans son pays, et qu'elle n'y risquait rien dès lors que ladite ambassade est en territoire belge. Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications, dans lesquelles il n'aperçoit toujours pas pourquoi la partie requérante, qui persiste à affirmer, depuis son arrivée en Belgique en l'an 2000, craindre des persécutions par les autorités russes, conçoit le projet même de s'adresser à ces dernières autorités pour en obtenir un service administratif. Outre qu'une telle initiative est en soi de nature à décrédibiliser toute crainte de persécution par ces mêmes autorités, qu'elles soient en Belgique ou en Russie, le Conseil relève encore que la partie requérante ne fait état d'aucune difficulté ou réticence manifestées par les services de l'ambassade dont question, à l'occasion desdites démarches.

Ainsi, concernant l'absence de crédibilité des nouveaux éléments invoqués, elle rappelle en substance avoir appris, par téléphone, qu'elle était toujours recherchée en Russie. Le dossier administratif révèle toutefois qu'elle s'est abstenue de préciser au Commissaire général les éventuelles raisons nouvelles qui justifieraient cette situation, et de fournir de quelconques éléments concrets pour étayer ses allégations. Dans une telle perspective, la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'il n'était pas permis de croire que l'intéressé puisse être actuellement recherché à raison de faits dont l'absence totale de crédibilité avait déjà été précédemment constatée. La requête n'offrant pas davantage de nouveaux éclairages quant à ce, le Conseil ne peut que valider cette conclusion.

Ainsi, concernant l'absence de tout élément concret de nature à étayer ses allégations, elle explique en substance que tous ses effets personnels sont restés en Russie chez une amie qui est décédée en 2003. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication dans laquelle il n'aperçoit pas les raisons qui auraient raisonnablement empêché la partie requérante de récupérer certains de ses effets personnels, auprès de ladite amie ou de ses ayants droits, au besoin par l'intermédiaire de connaissances, ce alors qu'il séjournait sur le territoire belge depuis plus de huit années à l'époque de l'acte attaqué. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, concernant les nouvelles divergences relevées dans son récit, elle reproduit les propos tenus au sujet de la première d'entre elles, propos qui confirment la divergence relevée, et s'abstient de toute explication quant à la deuxième. Il en résulte que ces deux divergences sont clairement établies.

Ainsi, elle conteste tout attentisme incompatible avec la crainte alléguée lors de sa deuxième demande d'asile, alors qu'il ressort clairement du dossier administratif qu'elle a bel et bien attendu plus d'une année entre le moment où elle a appris être toujours recherchée dans son pays (fin 2007) et l'introduction de sa deuxième demande d'asile (avril 2009).

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'occurrence, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, préalablement à la décision attaquée et postérieurement au retrait d'une précédente décision similaire, des arguments formulés dans le recours dont cette dernière faisait l'objet.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que dans la mesure où la partie requérante admet que la décision attaquée est identique à celle qui a été précédemment retirée, et déclare elle-même fonder sa requête sur les mêmes remarques et observations que celles formulées dans son précédent recours, elle n'a plus intérêt à une telle argumentation, dès lors que celle-ci doit être prise en considération par le Conseil dans le cadre du présent examen.

Pour le surplus, elle ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM